

ÉDITION 2008

# Que faire lors d'un décès





Anderson



ALICE ANDERSON, retraitée

## QUAND VIENT L'ABSENCE, CERTAINES PRÉSENCES SONT APPRÉCIÉES.

S'occuper seul de la liquidation d'une succession n'est pas chose facile. Il faut administrer le patrimoine jusqu'à la liquidation, s'occuper de l'impôt, savoir gérer les conflits possibles entre héritiers. Tant de choses à penser ! Tant de choses à faire !

Pour vous guider dans cette démarche, vous pouvez compter sur le Service d'accompagnement Desjardins à la liquidation de succession. Vous obtiendrez ainsi de l'aide pour franchir toutes les étapes de la liquidation d'une succession.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller à la caisse.

**C'est plus qu'une banque. C'est Desjardins.**

**ACCOMPAGNEMENT  
À LA LIQUIDATION DE SUCCESSION**

[desjardins.com/succession](https://desjardins.com/succession)



**Desjardins**

Conjuguer avoirs et êtres



*Corporation  
des thanatologues  
du Québec*

418 622-1717  
info@corpothanato.com  
www.corpothanato.com

[www.avisdedeces.ca](http://www.avisdedeces.ca)

# Que faire lors d'un décès

Publication réalisée par Services Québec

## Mise à jour

Mélanie Lavoie

## Chargée de projet

Isabelle Pageot

## Révision linguistique

Diane Grégoire

## Vente de publicité et production graphique

Oxygène Communication  
650, rue Graham-Bell, bureau 216  
Québec (Québec) G1N 4H5  
Téléphone : 418 687-5870  
donald@oxygene.qc.ca  
**www.oxygene.qc.ca**

Une version électronique gratuite du présent document est fournie dans le portail du gouvernement du Québec ([www.servicesquebec.gouv.qc.ca](http://www.servicesquebec.gouv.qc.ca)). Ce site donne également accès à des formulaires ainsi qu'à une multitude de liens utiles. Un document téléchargeable (format PDF) est accessible à la même adresse électronique.

---

Le contenu de cette publication a été vérifié en novembre 2007, mais certains programmes ou services peuvent être modifiés en tout temps. De plus, les renseignements qui y sont fournis par Services Québec n'ont aucune valeur juridique, et la forme masculine utilisée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Services Québec.

---

Dépôt légal – 2008

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 978-2-550-51661-3  
ISBN 978-2-550-51902-7 (PDF)  
© Gouvernement du Québec, 2008

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title What to Do in the Event of Death? You can obtain a free copy at Services Québec offices (1-877-644-4545).*

# Avant-propos

Le décès d'un être cher est une épreuve difficile à traverser qui s'accompagne de plusieurs démarches administratives à entreprendre rapidement. La présente édition de *Que faire lors d'un décès* fournit toute l'information nécessaire aux personnes endeuillées qui doivent mener à terme ces démarches. Il présente les principales tâches à accomplir lors d'un décès, les délais à respecter ainsi que les ministères et les organismes gouvernementaux à joindre. Il est important de noter que quelques démarches à faire de son vivant sont proposées dans la première partie du document.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes et les services du gouvernement du Québec, il faut joindre Services Québec au **418 644-4545** (Région de Québec), au **514 644-4545** (Région de Montréal) ou au **1 877 644-4545** (Ailleurs au Québec) ou se présenter à l'un de ses bureaux ou consulter le site [www.servicesquebec.gouv.qc.ca](http://www.servicesquebec.gouv.qc.ca).

Pour ce qui est des programmes et des services du gouvernement fédéral, il suffit de téléphoner à Service Canada au **1 800 622-6232**.

Services Québec remercie les collaborateurs qui ont participé à la mise à jour de ce document.



Liquidateur d'une succession?

# Une responsabilité à risques...

**Lorsque survient un décès, quelqu'un hérite de la pénible tâche de liquider la succession. Est-ce vous ?**

Cette responsabilité, que vous acceptez avec générosité, comporte toutefois beaucoup de risques importants pour vous et les héritiers...

- La personne décédée avait-elle plus de dettes que d'actifs ?
- L'inventaire successoral a-t-il été effectué et publié ?
- Avez-vous obtenu les autorisations des autorités fiscales avant de faire toute remise des biens aux héritiers ?
- Toutes les formalités du Code civil du Québec ont-elles été respectées ?
- Avant le partage, avez-vous obtenu tous les documents protégeant votre responsabilité comme liquidateur ?

Si le liquidateur ne pose pas certains gestes prévus par la loi, les héritiers seront personnellement responsables des dettes actuelles et futures de la succession et le liquidateur s'expose à des poursuites, et ce, même plusieurs années après le décès...

Vivre un deuil est déjà suffisamment difficile : pour l'aspect légal, faites-vous accompagner par LE spécialiste des successions : **votre notaire...**



**Association Professionnelle  
des Notaires du Québec**

---

Où trouver un notaire dans votre région ?

[www.apnq.qc.ca](http://www.apnq.qc.ca) onglet « les notaires membres »

# Table des matières

<b>Mieux vaut prévoir</b>	<b>7</b>
Mandat en cas d'incapacité	7
Testament	7
Don d'organes	8
Don de son corps à un établissement d'enseignement	8
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	9
Prestations de compassion	10
Régimes de protection	12
Pour prendre la relève de la personne défunte	12
Nomination d'un tuteur à un mineur	12
<b>Déclaration et inscription du décès</b>	<b>14</b>
Constat de décès et déclaration de décès	14
Preuves de décès : certificat de décès et copie d'acte de décès	15
Rôle du coroner	16
<b>Services funéraires et de sépulture</b>	<b>19</b>
Arrangements et frais funéraires	19
Thanatopraxie (embaumement) : obligation et règles	19
Disposition des cendres	19
Arrangements auprès du thanatologue selon le rituel funéraire	19
Congés prévus lors d'un décès	20
<b>Succession : démarches et intervenants</b>	<b>21</b>
Recherche de testament	21
Liquidateur de la succession	21
Inventaire et distribution des biens	24
Acceptation ou refus de la succession	25
Coffret de sûreté	25
Déclarations de revenus d'une personne décédée	25
Partage des biens	26
Patrimoine familial	26
Contrat de mariage ou d'union civile et clause « Au dernier vivant les biens »	26
Autres biens de la succession	27
Copie du contrat de mariage ou d'union civile	27
Biens et successions non réclamés	27

<b>Prestations, rentes et autres indemnités aux survivants</b>	<b>28</b>
Prestation compensatoire	28
Prestations de survivants accordées par la Régie des rentes du Québec	28
Prestation de décès	29
Rente de conjoint survivant	29
Rente d'orphelin	29
Pensions étrangères	30
Prestation spéciale pour frais funéraires (programme d'aide financière de dernier recours)	30
Indemnités de décès	31
Accident de la route	31
Accident de travail ou maladie professionnelle	31
Acte de civisme et acte criminel	32
Prestations du gouvernement du Canada et des autres provinces	32
Régimes complémentaires de retraite (fonds de pension)	33
Assurances	34
<hr/>	
<b>Changements, transferts et annulations</b>	<b>35</b>
Carte d'assurance maladie	35
Carte d'assurance sociale	35
Permis de conduire	36
Vignette de stationnement pour personnes handicapées	37
Certificat du chasseur ou du piéteur	37
Armes à feu	37
Passeport	38
Sécurité de la vieillesse du Canada et Régime de rentes du Québec	38
Supplément de revenu garanti (Canada)	38
Annulation ou modification d'un bail	38
Allocation-logement	39
Crédit pour la TVQ	39
Crédit pour la TPS/TVH	40
Prestation fiscale canadienne pour enfants	40
Soutien aux enfants	40
Pensions étrangères	41
Ententes de sécurité sociale avec le Québec	41
Ententes de sécurité sociale avec le Canada	41
Transfert des droits de propriété d'un véhicule	41
Transfert des droits de propriété d'un immeuble	42
Transfert des produits d'épargne et de retraite	42
Survie de l'obligation alimentaire après le décès	42
<hr/>	
<b>Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur</b>	<b>44</b>
<hr/>	
<b>Portail du gouvernement du Québec</b>	<b>46</b>

# Mieux vaut prévoir

## Mandat en cas d'incapacité

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désigner à l'avance qui prendra les décisions concernant sa protection ou l'administration de ses biens, ou les deux, dans l'éventualité où une maladie ou un accident la priverait, de façon temporaire ou permanente, de ses facultés.

Le mandat en cas d'incapacité permet au mandant de désigner un ou plusieurs mandataires pour le protéger ou le représenter ainsi que pour accomplir ses volontés dans le respect de ses droits et intérêts, advenant le cas où il deviendrait inapte à prendre soin de lui-même ou de ses biens. Le mandat en cas d'incapacité lui permet aussi de préciser ses volontés quant aux soins requis et désirés en fin de vie.

Le mandat en cas d'incapacité peut être fait soit par acte notarié, soit devant témoins. Dans ce dernier cas, le mandant est tenu de rédiger le mandat ou de le dicter, puis de le signer en présence de deux témoins majeurs qui, constatant son aptitude à agir, le contresignent devant lui. Le contenu d'un mandat en cas d'incapacité ne doit jamais concerner les témoins. Un mandat fait devant témoins peut aussi être préparé par un avocat et inscrit, tout comme celui qu'un notaire prépare, sur le registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec.

Il importe de noter que le mandat en cas d'incapacité diffère de la procuration. Celle-ci autorise une personne à accomplir certains actes administratifs courants ou exceptionnels pour une autre personne. Le dépliant *La procuration*, distribué gratuitement par Services Québec, fournit toute l'information pertinente à ce sujet.

Quelle que soit sa forme, le mandat en cas d'incapacité est exécutoire seulement une fois homologué, c'est-à-dire vérifié par un notaire agréé, par un greffier ou par le juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Quelques mandats types sont offerts en librairie, dont celui qu'a produit le Curateur public du Québec. Ce document est par ailleurs inclus dans la brochure *Mon mandat en cas d'incapacité* (Les Publications du Québec, 9,95 \$) et peut être téléchargé gratuitement à partir du site [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca).

---

Pour en savoir davantage à ce sujet, il suffit de consulter le site du Curateur public du Québec à l'adresse électronique indiquée précédemment ou encore de composer le **514 873-4074** ou le **1 800 363-9020**.

---

## Testament

Un testament est l'expression des dernières volontés d'une personne qui peut, à son gré, les changer en tout temps. Le Code civil du Québec reconnaît trois formes de testaments : le testament notarié, le testament olographe et le testament devant témoins.

Le **testament notarié** est fait devant un notaire et signé par un témoin majeur. Le **testament olographe** est entièrement écrit à la main par le testateur, puis signé et daté par lui; il ne requiert la présence d'aucun témoin. Le **testament devant témoins** est écrit par le testateur ou par un tiers, soit à la main ou par un moyen technique, puis il est daté et signé en présence de deux témoins majeurs. Si un moyen technique, tel un ordinateur, est utilisé, chaque page du testament qui ne porte pas les signatures requises

doit être paraphée. Il est à noter qu'un contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire et que seul le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour.

Les caractéristiques des différentes formes de testaments reconnues par le Code civil du Québec sont présentées dans la brochure *Mon testament* (Les Publications du Québec, 9,95 \$) qui contient également un modèle de testament. Par ailleurs, la brochure *Requête en vérification de testament*, produite par Les Publications du Québec et vendue au même prix que la précédente, fournit des explications quant aux façons de s'assurer qu'un testament olographe ou un testament devant témoins a bien été fait par la personne décédée et que les exigences de la loi sont respectées. De plus, elle contient les actes de procédure qu'il suffit de remplir. Les deux brochures sont aussi offertes en anglais.

Enfin, il est possible d'obtenir gratuitement, dans l'un des bureaux de Services Québec, le dépliant *Le testament*, rédigé par le ministère de la Justice du Québec, qui contient de l'information générale sur les trois formes de testaments reconnues par le Code civil du Québec ou encore de le consulter en ligne ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)).

## Don d'organes

Toute personne de plus de 14 ans peut décider de faire don de ses organes et de ses tissus après sa mort en signant l'autocollant de consentement à cette fin et en l'apposant au dos de sa carte d'assurance maladie. L'autocollant est inclus dans le dépliant fourni avec le formulaire de renouvellement de cette carte. Il est distribué dans la plupart des CLSC et des centres hospitaliers, dans plusieurs pharmacies ainsi qu'à Québec-Transplant et dans les bureaux de Services Québec.

Pour s'assurer du respect de sa volonté de faire don de ses organes et de ses tissus, il faut en aviser les membres de sa famille. Ainsi, au décès d'un donateur, il sera possible de valider la décision de ce dernier et de signer le consentement nécessaire qui permettra de procéder au don d'organes et de tissus. Il faut se rappeler que ce geste contribue à sauver des vies.

La décision prise à cet effet peut aussi être inscrite gratuitement sur le registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires lors de la rédaction d'un testament ou d'un mandat en cas d'incapacité. Avec le registre des consentements, le personnel autorisé pourra vérifier, au moment opportun, si la personne défunte avait consenti au don de ses organes et de ses tissus. Toutefois, les renseignements que contient ce registre demeurent confidentiels. Enfin, il est possible d'y consigner son refus de faire don de ses organes et de ses tissus pour des motifs religieux ou autres.

Les organes et les principaux tissus pouvant être greffés sont le cœur, les reins, les poumons, le foie, le pancréas, les intestins, les valves cardiaques, les os, la peau et la cornée.

Pour en savoir davantage à ce sujet, il suffit de composer le **1 877 INFODON** (463-6336) ou encore de visiter le site [www.signez.ca](http://www.signez.ca).

## Don de son corps à un établissement d'enseignement

Le Code civil du Québec prévoit que, après son décès, une personne peut donner son corps à un établissement d'enseignement à des fins médicales, scientifiques ou de formation. Un mineur de moins de 14 ans peut également le faire, si le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur y consent.

Au décès, un membre de la famille doit exprimer immédiatement son désir de récupérer les cendres ou le corps auprès de l'établissement d'enseignement concerné.

Au Québec, cinq établissements d'enseignement reçoivent les corps pour étude :

- l'Université Laval ;
- l'Université McGill ;
- l'Université de Sherbrooke ;
- l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
- le Collège de Rosemont.

Pour faire don de son corps, il suffit :

1. de remplir la carte de donneur, de la signer, de demander à deux témoins de la contresigner, puis de la rendre facilement accessible ;
2. d'informer un membre de sa famille de l'existence de cette carte ou d'un autre document signé mentionnant le don ainsi consenti ;
3. de faire part de ce désir devant deux témoins verbalement, par écrit ou par testament.

La volonté de faire don de son corps peut être révoquée de la même manière en tout temps, soit verbalement ou par écrit.

En général, les corps sont incinérés ou inhumés sans frais dans les fosses communes de l'établissement concerné. Cependant, si la famille désire qu'un service religieux ou une inhumation ait lieu, elle doit prendre des arrangements avec un ministre du culte ou un directeur de funérailles et en payer les frais.

Le médecin désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est responsable de l'acheminement des corps offerts à des fins d'enseignement ou de recherche.

Pour obtenir de l'information complémentaire à ce sujet ou pour se procurer une carte de donneur, il faut communiquer avec l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale  
Direction des affaires médicales,  
universitaires et de la santé physique  
555, boul. Wilfrid-Hamel Est  
Québec (Québec) G1M 3X7  
Téléphone : 418 525-1500, poste 485  
Télécopieur : 418 529-9679  
03\_rrsss@sss.gouv.qc.ca  
**[www.rrsss03.gouv.qc.ca](http://www.rrsss03.gouv.qc.ca)**

## Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Il est souhaitable d'informer son entourage, verbalement ou par écrit, de ses volontés concernant ses arrangements préalables de services funéraires. Ces précisions peuvent aussi être indiquées dans un testament. Toutefois, cette façon de procéder ne s'avère pas nécessairement la meilleure en soi, car plusieurs jours peuvent s'écouler avant l'ouverture d'un testament.

Il est également possible de régler de son vivant les détails d'une cérémonie d'adieu ainsi que les conditions entourant sa sépulture et d'en payer les frais à l'avance. Ce type de paiement est régi par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. La Loi, qui vise essentiellement à protéger les sommes versées, prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ont le droit de négocier ou de conclure une entente de ce genre. De plus, la Loi oblige les titulaires d'un permis de directeur de funérailles à déposer les sommes perçues dans un compte en

fidéicommiss. Par la suite, l'institution financière qui reçoit des sommes en fiducie doit en aviser par écrit les personnes concernées dans un délai de 30 jours suivant le premier dépôt dans le compte en fidéicommiss.

Les arrangements préalables de services funéraires et ceux de sépulture doivent faire l'objet d'un contrat distinct. Ainsi, les premiers comprennent tous les biens et services liés au décès, à l'exception de la sépulture et de son entretien. En ce qui a trait aux seconds, il s'agit d'une concession, d'un compartiment ou de tout autre espace dans un cimetière, un columbarium, un mausolée ou un endroit servant aux mêmes fins. Il est possible d'annuler, sous certaines conditions et parfois en encourageant des pénalités, l'un ou l'autre des contrats d'arrangements préalables. Il est recommandé de remettre une copie de ces contrats à une tierce personne afin qu'elle connaisse les dispositions prises. Son nom devrait d'ailleurs figurer dans les contrats, sinon il faut signer une clause à cet effet.

Enfin, un décret adopté par le gouvernement réglemente les pratiques des commerçants itinérants en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. En conséquence, il est interdit à tout vendeur d'arrangements préalables de solliciter un consommateur à son domicile ou à sa résidence, sauf si ce dernier lui en a donné l'autorisation au moins 24 heures à l'avance. De plus, la visite doit se dérouler entre 9 h 30 et 22 h et ne jamais durer plus de deux heures.

---

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les aspects des arrangements préalables découlant de ladite loi, il suffit de téléphoner à l'Office de la protection du consommateur du Québec.

Montréal : 514 253-6556  
Québec : 418 643-1484  
Trois-Rivières : 819 371-6400  
Saguenay : 418 695-8427  
Gatineau : 819 772-3016  
Sherbrooke : 819 820-3694  
Saint-Jérôme : 450 569-7585  
Ailleurs au Québec : 1 888 672-2556

---

## Prestations de compassion

Des prestations de compassion, d'une durée maximale de six semaines, peuvent être versées à une personne admissible qui doit s'absenter temporairement de son travail pour fournir des soins ou un soutien à un membre de sa famille qui est atteint d'une grave maladie et qui risque d'en mourir.

Pour ce faire, le requérant doit avoir accumulé 600 heures d'emploi assurables et fournir un certificat médical délivré par le médecin de la personne malade. Ce document doit attester que la personne est atteinte d'une grave maladie et qu'elle risque d'en mourir dans les six mois qui suivent.

---

Pour bénéficier des prestations de compassion, il faut s'adresser à Service Canada. Le site [www.hrsdc.gc.ca/fr/ae/faq/faq\\_compassion\\_individus.shtml](http://www.hrsdc.gc.ca/fr/ae/faq/faq_compassion_individus.shtml) fournit des réponses aux questions les plus fréquemment posées à ce sujet. Des renseignements sont aussi donnés au téléphone, en français, au **1800808-6352** et, en anglais, au **1 800 206-7218**.

---

L'Association des cimetières catholiques romains du Québec, connu sous l'acronyme l'ACCRO, regroupe les cimetières catholiques romains de la province de Québec. Un personnel expérimenté demeure à votre disposition pour vous servir, vous aider dans des périodes de deuil, ou pour conclure des arrangements anticipés de sépultures ainsi que des services funéraires. Plusieurs cimetières offrent les services d'un mausolée ou de columbariums situés dans le cimetière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le personnel du cimetière catholique de votre localité.

#### **ALMA**

##### **La Corporation des cimetières catholiques d'Alma**

70, rue Saint-Joseph  
Alma, Qc, G8B 3E4  
cimetierealma@qc.aira.com  
T 418-669-0744 F 418-669-0744

#### **BAIE-COMEAU**

##### **Corporation du cimetière Saint-Joseph de Manicouagan**

40, avenue Marquette  
Baie-Comeau, Qc, G4Z 1K7  
www.cimetieremanicouagan.ca  
T 418-296-4817 F 418-296-6915

#### **LÉVIS**

##### **La Corporation du cimetière Mont-Marie**

152, du Mont-Marie  
Lévis, Qc, G6V 8X1  
www.cimetiere.ca  
T 418-833-1813 F 418-833-4369

#### **MONTRÉAL**

##### **Le Repos Saint-François-d'Assise**

6893, rue Sherbrooke Est  
Montréal, Qc, H1N 1C7  
www.rsfa.ca  
T 514-255-6444 F 514-253-6509

#### **MONTRÉAL**

##### **Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**

4601, ch. de la Côte-des-Neiges  
Montréal, Qc, H3V 1E7  
www.cimetierenddn.org  
T 514-735-1361 F 514-735-3019

#### **QUÉBEC**

##### **La Compagnie du cimetière Saint-Charles**

1460, boul. Wilfrid-Hamel  
Québec, Qc, G1N 3Y6  
www.cimetiere-st-charles.qc.ca  
T 418-688-0566 F 418-688-1175

#### **QUÉBEC**

##### **Cimetière Notre-Dame-de-Belmont**

701, rue Nérée Tremblay  
Québec Qc G1N 4R8  
T 418-527-2975 F 418-686-0970

#### **RIMOUSKI**

##### **Les Jardins commémoratifs Saint-Germain - Cimetière de Rimouski**

280, 2<sup>ème</sup> Rue Est, C.P. 225  
Rimouski, Qc, G5L 7C1  
www.cimetierederimouski.com  
T 418-722-0940 F 418-722-0946

#### **VILLE DE SAGUENAY**

##### **Les cimetières catholiques de Jonquière Inc.**

2551, Saint-Dominique  
Jonquière, Qc, G7X 6J6  
T 418-695-4432 F 418-695-9444

#### **SHERBROOKE**

##### **Cimetière Saint-Michel de Sherbrooke**

635, rue Saint-Michel  
Sherbrooke, Qc, J1E 2L2  
cimetierestmichel@netrevolution.com  
T 819-562-5233 F 819-562-5640

#### **TROIS-RIVIÈRES**

##### **Cimetières Saint-Louis et Saint-Michel de Trois-Rivières**

362, rue Bonaventure, C.P. 879  
Trois-Rivières, Qc, G9A 5J9  
cimetieredestroisrivieres@cgocable.ca  
T 819-374-2409 F 819-374-2635



## Régimes de protection

Le Code civil du Québec prévoit qu'il appartient au tribunal de désigner le responsable de la protection d'une personne inapte à s'occuper d'elle-même ou à gérer ses biens. Le choix du régime de protection qui convient est fonction du degré et de la durée prévisible de l'inaptitude.

Ainsi, une personne ayant besoin d'aide ou de conseils se verra attribuer un **conseiller au majeur** pour l'assister dans l'accomplissement de certains actes administratifs ou l'administration de ses biens, comme faire des placements. Cependant, le conseiller ne peut jamais agir à sa place. La **tutelle** convient aux personnes partiellement ou temporairement inaptes, tandis que la **curatelle** est prévue pour les personnes inaptes de façon totale et permanente. Pour bénéficier de l'une ou l'autre protection, il faut être majeur et avoir besoin d'être représenté ou assisté.

Il est recommandé de privilégier les membres de sa famille, des amis ou des proches parents pour assumer les fonctions de conseiller au majeur, de tuteur et de curateur. Quant au Curateur public du Québec, qui joue un rôle de suppléance dans les régimes de tutelle ou de curatelle, il est nommé par le tribunal pour représenter les personnes inaptes, seules ou sans famille, et celles que la famille ou les proches ne peuvent ou ne veulent pas prendre en charge. Il assiste également les tuteurs et les curateurs privés dans l'exécution de leurs tâches et supervise l'administration des biens qui leur sont alors confiés.

## Pour prendre la relève de la personne défunte

L'entourage d'une personne défunte qui s'occupait d'un conjoint ou d'un proche parent en perte d'autonomie peut être dans l'impossibilité de prendre sa relève. Dans ce cas, il appartient à l'entourage d'entreprendre des démarches auprès du tribunal en vue

de demander l'ouverture d'un régime de protection pour le survivant concerné. Au besoin, les services d'un notaire ou d'un avocat peuvent être retenus à cette fin. Si le défunt était soit mandataire (voir la sous-section « Mandat en cas d'inaptitude », p. 7), tuteur ou curateur d'une personne inapte et qu'aucune relève n'a été prévue, le liquidateur de la succession doit aviser le Curateur public du Québec du décès et trouver lui-même le remplaçant du défunt. Le liquidateur de la succession doit nécessairement veiller aux intérêts du survivant en perte d'autonomie jusqu'à ce que le Curateur public du Québec, une fois avisé du décès, puisse s'en occuper d'office.

## Nomination d'un tuteur à un mineur

Les parents sont les tuteurs légaux de leur enfant mineur. Ils peuvent toutefois désigner un autre tuteur qu'eux-mêmes, par testament ou déclaration écrite auprès du Curateur public du Québec, au cas où ils mourraient avant la majorité de cet enfant ou encore, par mandat en cas d'inaptitude, s'ils devenaient inaptes à exercer la tutelle à son égard. Lorsque les parents d'un enfant mineur ne décèdent pas au même moment, le parent survivant peut désigner un tuteur au mineur. Lorsque les parents n'ont désigné aucun tuteur au mineur, le tribunal se charge de le faire.

La responsabilité du tuteur au mineur est d'assurer sa protection, d'administrer ses biens, d'exercer et de défendre ses droits ainsi que de veiller à son éducation et de lui procurer une surveillance.

---

Curateur public du Québec  
600, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9  
Région de Montréal : 514 873-4074  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020  
[www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)  
[information@curateur.gouv.qc.ca](mailto:information@curateur.gouv.qc.ca)

---



**Vous êtes mandataire, tuteur  
ou curateur d'un proche qui  
est décédé?**

**Vous avez été nommé  
tuteur à un mineur par  
testament?**

- Communiquez avec nous pour plus d'information sur vos responsabilités ou visitez le [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

*À la rencontre de*  
**la personne**



Tél. : 514 873-4074 ou 1 800 363-9020  
[information@curateur.gouv.qc.ca](mailto:information@curateur.gouv.qc.ca)

**Curateur public**  
**Québec** 

# Déclaration et inscription du décès

## Constat de décès et déclaration de décès

Il revient aux proches de la personne défunte de déclarer son décès auprès du Directeur de l'état civil du Québec. Voici la démarche à suivre.

1. Le médecin qui constate le décès remplit le constat de décès en deux exemplaires. Si la mort est évidente et qu'aucun médecin ne peut être joint dans un délai raisonnable, deux agents de la paix (policiers) peuvent établir le décès et remplir le constat. Les deux exemplaires du constat de décès sont ensuite remis au directeur de funérailles qui prend en charge le corps.

En général, le directeur de funérailles remet un exemplaire du constat de décès au proche du défunt, soit le conjoint de ce dernier, un parent, un allié ou, à défaut de ceux-ci, une personne capable d'identifier le corps. À titre d'exemples, le conjoint pourrait avoir été marié, uni civilement ou de fait avec la personne défunte, tandis qu'un proche pourrait être son père, sa mère, son fils, sa fille, son frère ou sa sœur. Quant à un allié, il pourrait s'agir de son beau-père, de sa belle-mère, de son gendre, de sa bru, de son beau-frère ou de sa belle-sœur. Pour sa part, la personne capable d'identifier le corps pourrait être un ami, un voisin ou un membre du personnel hospitalier.

2. La personne apte à recevoir le constat de décès (conjoint, proche parent ou allié) et le directeur de funérailles remplissent et signent la déclaration de décès en présence d'un témoin qui doit la contresigner. La déclaration de décès est fournie par le

directeur de funérailles. Il est important d'y inscrire tous les renseignements demandés, car l'original de la déclaration de décès fait partie du registre de l'état civil du Québec. Au moment de l'inscrire sur ce registre, un employé peut entrer en communication avec les déclarants.

Toute personne majeure autre que les déclarants peut agir comme témoin. Ce dernier peut être soit un employé du directeur de funérailles présent au moment de la signature de la déclaration de décès, soit un membre de la famille, un ami ou quelqu'un d'autre qui est en mesure d'attester l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

3. Le directeur de funérailles transmet sans délai la déclaration de décès ainsi que deux exemplaires du constat de décès au Directeur de l'état civil du Québec.

Les déclarants peuvent s'adresser au Directeur de l'état civil du Québec pour demander le certificat de décès ou une copie d'acte de décès dès que ce document est inscrit sur le registre de l'état civil du Québec. Il leur est également possible de demander les certificats de décès nécessaires au règlement de la succession en remplissant, au salon funéraire, le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et en le remettant au directeur de funérailles. Il faut joindre à ce formulaire des photocopies des documents requis.

**IMPORTANT** – La preuve de décès est établie par l'acte de décès. Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil du Québec sont reconnus légalement (articles 102 et 103 du Code civil du Québec).

Le Directeur de l'état civil du Québec dresse l'acte de décès à l'aide du constat de décès et de la déclaration de décès afin de s'assurer de l'identité de la personne défunte. Si l'un des documents est incomplet ou si les renseignements fournis divergent ou sont incompréhensibles, le Directeur de l'état civil du Québec doit faire enquête avant de dresser l'acte auprès des déclarants ou des personnes ayant constaté le décès. Une fois dressé, l'acte de décès est inscrit sur le registre de l'état civil sous un numéro d'inscription unique.

## Preuves de décès : certificat de décès et copie d'acte de décès

Compte tenu de ce qui précède, plusieurs organismes sont en droit de demander une preuve de décès, soit le certificat de décès ou une copie d'acte de décès, au cours du processus de règlement de la succession. Toutefois, **ces organismes doivent préciser le document dont ils ont besoin**. Certains d'entre eux peuvent aussi demander le certificat de naissance ou, selon le cas, le certificat de mariage ou d'union civile de la personne décédée. Si le liquidateur de la succession n'a ni l'un ni l'autre de ces documents en sa possession, il peut se procurer les deux documents suivants en s'adressant au Directeur de l'état civil du Québec :

- un certificat de décès faisant état des principaux renseignements contenus dans l'acte de décès, c'est-à-dire le nom et le sexe de la personne défunte, la date, l'heure (seulement en ce qui concerne les décès survenus après 1994) et le lieu du décès ainsi que le numéro d'inscription et la date de délivrance ;
- une copie d'acte de décès reproduisant intégralement les renseignements d'état civil contenus dans l'acte de naissance, de mariage ou d'union civile, s'il y a lieu, et dans l'acte de décès d'une même personne.

**IMPORTANT** – Tout demandeur de documents d'état civil doit remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et fournir des photocopies d'une pièce d'identité valide avec photographie et d'une preuve de résidence. Les documents d'état civil peuvent être délivrés seulement aux personnes désignées dans l'acte, sinon celle qui les requiert doit nécessairement justifier sa demande.

Lorsque la personne défunte était mariée ou unie civilement, les certificats et les copies d'actes qui la concernent portent une mention indiquant que le mariage a été « dissous par décès », afin d'empêcher quelqu'un d'autre de s'approprier son identité ou son état civil. De même, son certificat de naissance porte la mention « décédée ».

Pour se procurer des documents d'état civil, il est nécessaire de remplir le formulaire mentionné précédemment et de le poster au Directeur de l'état civil du Québec ou de le déposer au bureau de Québec ou de Montréal. Il faut y joindre une photocopie des documents exigés. Toute demande incomplète sera retournée.

Pour obtenir un certificat de décès ou une copie d'acte de décès, il suffit de remplir le formulaire *Décès* distribué gratuitement par le Directeur de l'état civil du Québec, Services Québec, les palais de justice, la majorité des CLSC et des Caisses Desjardins.

De plus, **les deux formulaires peuvent être remplis en ligne ([www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)), imprimés, signés et transmis.**

Voici l'information utile pour déposer une demande à un comptoir de service du Directeur de l'état civil du Québec ou pour le joindre.

Directeur de l'état civil du Québec  
2535, boul. Laurier, rez-de-chaussée  
Québec (Québec) G1V 5C6  
ou  
2050, rue De Bleury, rez-de-chaussée  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
Région de Québec : 418 643-3900  
Région de Montréal : 514 864-3900  
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900  
etaticivil@dec.gouv.qc.ca  
**www.etaticivil.gouv.qc.ca**

## Rôle du coroner

Au Québec, environ 4 200 décès par année font l'objet d'une investigation ou d'une enquête publique par un coroner en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. Les situations suivantes exigent qu'un coroner soit avisé dès le constat du décès :

- l'identité de la personne décédée est inconnue ;
- le décès est survenu dans des circonstances violentes ou obscures, notamment s'il s'agit du décès inexplicable d'un enfant de moins de 2 ans, d'un suicide, d'un accident ou d'un homicide ;

- le médecin ayant constaté le décès ne peut en établir les causes médicales probables ;
- le décès est survenu dans un établissement de détention, un poste de police, un centre de réadaptation, un centre de travail adapté pour personnes handicapées, une garderie, une famille d'accueil, un centre jeunesse ou un lieu où la personne défunte était sous garde ;
- le décès implique le transport au Québec d'un cadavre en provenance d'une autre province ou d'un pays étranger, s'il est survenu dans des circonstances obscures ou violentes ;
- le décès implique le transport d'un cadavre se trouvant au Québec, dans une autre province ou dans un pays étranger ;
- le décès est survenu à la suite d'un sinistre.

Une personne qui croit qu'un décès est survenu dans l'une des circonstances énumérées précédemment doit en aviser un policier ou le Bureau du coroner. Dans le doute, il faut toujours communiquer avec le Bureau du coroner.

Lorsque le coroner procède à une investigation, le corps de la personne décédée demeure sous sa garde le temps d'établir son identité ou d'effectuer une autopsie ou autres expertises. Le corps est ensuite remis à la maison funéraire retenue par la famille.

## Le décès et L'ÉTAT CIVIL

*Le certificat ou  
la copie d'acte de décès :  
un document important,  
même indispensable!*

Les proches du défunt pourront faire une demande de certificat ou de copie d'acte de décès dès que le décès aura été inscrit dans le registre de l'état civil du Québec.

Le certificat ou la copie d'acte de décès servira à faciliter le règlement de la succession et mettre fin aux différents programmes gouvernementaux.

Pour plus d'information :  
[www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Directeur  
de l'état civil

Québec 

Le délai moyen d'une investigation est de neuf mois. Une fois celle-ci terminée, le coroner remet son rapport et les autres documents requis (rapports d'autopsie, d'expertise, etc.) au coroner en chef. Le rapport du coroner étant public, tout citoyen ou organisme peut en obtenir des copies conformes s'il paie les frais prévus par le règlement à cette fin. Les autres documents peuvent être consultés ou remis à la famille sous certaines conditions.

Le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête publique si un problème particulier se pose quant au type de décès, tel celui qui survient à la suite d'un accident de motoneige. Il peut aussi commander une enquête lorsque l'audition de témoins est nécessaire pour établir les causes et les circonstances du décès, et ce, en vue de formuler des recommandations, s'il y a lieu, ou d'informer le public. Le coroner-enquêteur peut contraindre des personnes à témoigner lors d'audiences publiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le coroner est tenu de remettre, au directeur de funérailles, une copie du formulaire *Autorisation de disposition du corps et preuve de décès*. Ainsi, les familles ont rapidement en leur possession les renseignements nécessaires à l'ouverture du dossier de la succession.

---

Pour obtenir de l'information sur le rôle du coroner, il suffit de visiter le site **[www.coroner.gouv.qc.ca](http://www.coroner.gouv.qc.ca)** ou bien d'écrire ou de téléphoner au :

Bureau du coroner  
Édifice Le Delta 2, bureau 390  
2875, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5B1  
Téléphone : 418 643-1845  
ou 1 866 312-7051  
Télocopieur : 418 643-6174  
[clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca](mailto:clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca)

---

# Services funéraires et de sépulture

## Arrangements et frais funéraires

En cas de décès, il faut s'adresser à un thanatologue (spécialiste du rituel funéraire) pour prendre les arrangements nécessaires. Le rituel funéraire comprend l'annonce du décès, l'embaumement, l'exposition, la cérémonie d'hommage (religieuse ou civile), l'inhumation ou la crémation et la réalisation de toute autre volonté de la personne défunte ou de la famille. Le thanatologue, aussi appelé « directeur de funérailles », est en mesure de fournir l'ensemble des services professionnels liés à la disposition de la dépouille et d'accomplir toutes les formalités se rattachant aux funérailles.

Le thanatologue est un spécialiste en matière de services funéraires. Il accompagne les personnes endeuillées et les conseille en ce qui a trait à l'organisation des funérailles. Son rôle est allégé lorsque la personne décédée a fait connaître au préalable ses volontés quant à ses arrangements de services funéraires et de sépulture. Il importe de rappeler que seule une personne majeure peut régler à l'avance ses funérailles et décider du mode de disposition de son corps. Une jeune personne de moins de 18 ans peut également le faire avec le consentement écrit de celui ou celle qui détient l'autorité parentale. Si la personne décédée n'a pas exprimé ses volontés, il revient aux héritiers ou aux successibles (voir la définition à la page 24) de décider de la procédure à suivre.

Les frais liés aux arrangements funéraires incombent à la succession. Habituellement, le thanatologue exige un engagement écrit de la part du signataire. Les

moyens financiers de la personne décédée ou de la succession n'ont pas d'incidence sur la réalisation du rituel funéraire. Le professionnalisme des thanatologues garantit un service de qualité, peu importe les revenus des personnes concernées au moment d'un décès.

## Thanatopraxie (embaumement) : obligation et règles

Toute dépouille mortelle exposée pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumée selon la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres.

## Disposition des cendres

Aucune loi n'indique la façon de disposer des cendres d'une personne décédée. Cependant, les thanatologues sont en mesure de recommander des façons respectueuses de se souvenir d'un être cher, tout en tenant compte de l'importance pour les proches de bien vivre le rituel funéraire.

## Arrangements auprès du thanatologue selon le rituel funéraire

Le thanatologue est la personne-ressource à qui se fier en tout premier lieu pour accomplir le rituel funéraire. Tout au long de la démarche entourant le décès, il conseille la famille, notamment en ce qui concerne :

- le transport du corps ;
- la planification des funérailles ;
- le choix du cercueil ou de l'urne ;
- le choix des vêtements ;
- l'avis de décès dans les médias ;
- les fleurs ;
- les porteurs ;
- le lot au cimetière, le columbarium ou le mausolée ;
- les monuments et les inscriptions ;
- la réception après les funérailles et le traiteur ;
- les dons *in memoriam* (fondations, sociétés ou autres) ;
- certaines démarches administratives, notamment auprès des services gouvernementaux ;
- les remerciements ;
- toute autre demande exprimée à l'avance par la personne décédée ou encore par la famille.

## Congés prévus lors d'un décès

Lors du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son frère, de sa sœur, de son père ou de sa mère, la Loi sur les normes du travail donne droit à un employé à un jour de congé avec salaire ainsi qu'à quatre jours sans salaire. Toutefois, les congés alors accordés aux employés de l'industrie du vêtement sont de trois jours consécutifs avec salaire et de deux jours sans salaire.

Lors du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, des grands-parents, d'un petit-fils, d'une petite-fille, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur, ladite loi donne droit à un congé sans salaire d'une journée. Pour leur part, les congés accordés aux employés de l'industrie du vêtement sont d'un jour avec salaire au décès ou lors des funérailles des grands-parents, du père ou de la mère du conjoint et d'un jour de congé sans salaire pour ce qui est d'un gendre, d'une bru, des petits-enfants, d'un frère ou d'une sœur.

Dans tous les cas, l'employé concerné doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Si le travail d'un employé est régi par une convention collective, par le Code canadien du travail ou par un décret, les congés peuvent varier en conséquence. Selon le cas, il est recommandé de consulter un délégué syndical, le comité paritaire du secteur concerné ou Ressources humaines et Développement social Canada (**1 800 641-4049**).

Les personnes dont le travail n'est pas régi par une convention collective ou un décret ou qui ne sont pas syndiquées peuvent obtenir de plus amples renseignements sur la Loi sur les normes du travail en communiquant avec la Commission des normes du travail.

Région de Montréal : 514 873-7061  
Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414  
**[www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)**

Les coordonnées de la Commission des normes du travail figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Normes du travail ».

# Succession : démarches et intervenants

## Recherche de testament

L'une des plus importantes tâches à accomplir lors d'un décès consiste en la recherche d'un testament. Cela suppose de le chercher dans les effets personnels de la personne décédée, de s'informer de l'existence possible d'un coffret de sûreté et de communiquer avec des personnes ou des organismes susceptibles de l'avoir en leur possession. Il faut aussi faire effectuer une recherche dans les registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Toutes ces démarches doivent être entreprises pour s'assurer de l'existence ou non d'un testament et pour savoir si le testament retrouvé s'avère bien le dernier. En effet, seul le testament le plus récent a une valeur légale.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, toute demande de recherche de testament doit être adressée aux registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, que ce document ait été préparé devant un notaire ou déposé chez un avocat. Une seule demande suffit pour obtenir deux certificats de recherche, celui de la Chambre des notaires et celui du Barreau du Québec, en vue de retracer un dernier testament.

---

Pour obtenir le formulaire *Demande de recherche testamentaire*, il suffit de visiter le site de la Chambre des notaires du Québec ([www.cdnq.org/rdtmq/fr/formulaires/index.html](http://www.cdnq.org/rdtmq/fr/formulaires/index.html)) ou de s'adresser directement à cet organisme.

Chambre des notaires du Québec  
Registres des dispositions testamentaires  
et des mandats du Québec  
1801, avenue McGill College, bureau 600  
Montréal (Québec) H3A 0A7  
Région de Montréal : 514 879-2906  
Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496  
[registres@cdnq.org](mailto:registres@cdnq.org)  
[www.cdnq.org](http://www.cdnq.org)

---

Au formulaire dûment rempli et signé, il faut joindre l'original et une photocopie de la copie d'acte de décès délivrée par le Directeur de l'état civil du Québec. L'original est retourné à l'exécuteur. Il importe de noter que les preuves de décès produites par les salons funéraires, les hôpitaux ou tout organisme autre que le Directeur de l'état civil du Québec ne sont pas valables, tout comme la déclaration de décès et le constat de décès délivrés par celui-ci.

Les frais à payer pour faire effectuer une recherche de testament sont de 45,15 \$, payables uniquement par mandat postal ou carte de crédit.

## Liquidateur de la succession

Que la succession ait ou non en main un testament (*ab intestat*), le liquidateur de celle-ci, autrefois appelé « exécuteur testamentaire », doit nécessairement être désigné pour régler le partage des biens de la personne décédée.

Habituellement, il revient au testateur de désigner le liquidateur de sa succession et de lui conférer cette qualité, peu importe qu'il soit appelé « exécuteur testamentaire », « administrateur de succession » ou autrement. Par contre, lorsque le testateur n'en a désigné aucun ou s'il s'agit d'une succession sans testament, ce sont les héritiers qui jouent collectivement ce rôle. Ils peuvent alors soit s'attribuer des fonctions particulières, soit nommer à ce titre l'un ou plusieurs d'entre eux ou bien une personne qui n'hérite pas de la personne décédée. Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix à faire, il reviendra au tribunal de désigner le liquidateur de la succession.

Le nom du liquidateur choisi doit être publié dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) de même que dans le Registre foncier du Québec lorsque des immeubles (terrains, bâtisses, etc.) font partie de la succession.

En ce qui concerne la publication de l'identité du liquidateur de la succession dans le Registre foncier du Québec, les documents à produire n'ont pas à être attestés par un notaire ou un avocat. Ils doivent cependant l'être par deux témoins, dont l'un sous serment. Toutefois, rien n'empêche le liquidateur de la succession de consulter un avocat ou un notaire pour qu'il les atteste. Pour ce qui est de la publication dans ce registre, il faut remplir une réquisition générale d'inscription, ce qui coûte 42 \$.

---

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)  
 Région de Québec : 418 646-4949  
 Région de Montréal : 514 864-4949  
 Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949  
[services@rdprm.gouv.qc.ca](mailto:services@rdprm.gouv.qc.ca)  
[www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca)

---

Une fois nommé, le liquidateur de la succession a la responsabilité de la régler dans les plus brefs délais. Il n'a pas d'échéance précise à respecter dans ce cas. Cependant, tout liquidateur d'une succession qui prend plus d'une année à remplir son mandat doit, à la fin de l'année, rendre un compte annuel de gestion aux héritiers, aux créanciers et aux légataires particuliers non payés.

S'il n'est pas héritier, le liquidateur de la succession a droit à une rémunération. Si le testateur n'a rien prévu à cette fin, il revient aux héritiers de la déterminer. Si le liquidateur de la succession est l'un des héritiers, il ne peut rien exiger pour remplir son mandat, mais le testateur peut avoir prévu de le rémunérer. Sinon les héritiers peuvent décider d'un commun accord de lui verser une rémunération. Les dépenses effectuées

pour faire la liquidation de la succession sont à la charge de cette dernière.

Enfin, il faut savoir que le liquidateur d'une succession :

- n'est pas tenu d'accepter cette charge, sauf s'il s'agit d'un héritier unique ;
- qui a accepté cette charge peut décider en tout temps de s'en démettre, mais il ne peut le faire sans motif sérieux, à contretemps ou s'il manque ainsi à ses devoirs ;
- qui a l'intention de démissionner doit en aviser les héritiers par écrit ;
- qui démissionne est responsable des préjudices causés aux héritiers.

### Rôle du liquidateur de la succession

Le liquidateur de la succession doit d'abord procéder à la recherche du testament, puis, une fois qu'il l'a en main, s'assurer qu'il s'agit bien du dernier document de cette nature consigné notamment sur le Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Par la suite, il doit le faire vérifier, le cas échéant, dresser un inventaire des biens de la personne décédée, payer ses dettes et les legs particuliers ainsi que recouvrer les sommes dues. Il doit également produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale et faire publier :

- un avis de clôture de l'inventaire dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), dont les frais, non taxables, s'élèvent à 42 \$, et dans un journal distribué dans la localité où résidait (dernière adresse connue) la personne décédée ;
- un avis de clôture du compte du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), dont les frais, non taxables, s'élèvent à 42 \$.

Enfin, le liquidateur de la succession doit remettre les biens aux héritiers.



## Traversez un décès avec Funambule et retrouvez l'équilibre.

Quand survient un décès, la plupart des gens ne savent pas quoi faire ni par où commencer. Vous vous retrouvez du jour au lendemain avec une foule de tâches et de documents entre vos mains. Vous devenez responsable de détails pratiques et financiers inhabituels.

Dans ces circonstances, des transactions aussi simples que de s'occuper du dernier compte de téléphone ou aussi complexes que la vente de la maison peuvent vous embrouiller.

Ne vous inquiétez pas, Funambule et son équipe de professionnels vous conseillera et vous aidera à chacune des étapes.

Funambule, c'est le côté pratique des choses.  
C'est aussi un accompagnement humain.



Nous pouvons vous aider.  
Communiquez avec nous en composant le 514 351-8448.

Funambule

8201, Place Montoire  
Anjou (Québec)  
H1K 1J1

[www.funambule.ca](http://www.funambule.ca)

## Inventaire et distribution des biens

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le liquidateur doit procéder à l'inventaire des biens de la succession. Il ne peut être dispensé de cette tâche, sauf si tous les héritiers et les successibles\* y consentent. Toutefois, il n'y a aucun avantage à ne pas dresser un inventaire, puisqu'il permet d'évaluer la solvabilité de la succession et de déterminer si la somme des dettes de la personne décédée excède celui de son actif.

\* *Un successible est une personne qui, en vertu du Code civil du Québec, a droit à un héritage. Un héritier est un successible qui a accepté l'héritage auquel il a droit.*

Les héritiers sont responsables des dettes de la personne décédée jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent en héritage. Il y a toutefois des exceptions. À titre d'exemple, quand les héritiers et les successibles dispensent le liquidateur de l'obligation de faire un inventaire, ils deviennent responsables de toutes les dettes de la succession, et ce, même si celles-ci dépassent la valeur des biens qu'ils reçoivent en héritage. Les héritiers sont alors tenus de payer les dettes de la succession à même leurs biens personnels.

**IMPORTANT** – La Direction principale des biens non réclamés ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)) informe toujours la population de l'existence des produits financiers non réclamés (contenus de coffrets de sûreté, actions et obligations, comptes en fidéicomis chez un courtier ou un notaire, etc.) qui sont confiés à son administration provisoire. En règle générale, le nom des personnes pour lesquelles des sommes sont détenues est donné dans ce site Web. À la suite d'un décès, le liquidateur de la succession devrait vérifier si la personne défunte était propriétaire de tels produits, auquel cas il peut les réclamer à cette direction. Aucune limite de temps n'est imposée pour ce faire, sauf dans le cas des

sommes remises au ministre des Finances du Québec avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et des sommes inférieures à 500 \$ pour lesquelles le droit de réclamation est limité à dix ans.

Avant de distribuer les biens de la personne défunte, le liquidateur doit remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession (MR-14.A)* de Revenu Québec afin d'obtenir le document l'autorisant à procéder à la distribution. Cependant, les frais funéraires ou les frais connexes ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité, jusqu'à concurrence de 12 000 \$, peuvent être payés avant que la demande d'autorisation de distribution des biens ne soit transmise à Revenu Québec.

Le formulaire MR-14.A est fourni dans le site [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) ou les bureaux de Revenu Québec (voir les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôts et taxes »).

Téléscripteur (Voir p. 44.)

Le contrat de mariage ou d'union civile, le testament, les livrets ou les relevés de banque, les titres de propriété des biens meubles et immeubles ainsi que les polices d'assurance sont des exemples de documents utiles pour remplir le formulaire.

De plus, l'Agence du revenu du Canada fournit le formulaire *Demande d'un certificat de décharge (TX19)*. Une fois obtenu, ce certificat libère le liquidateur d'une succession de toute responsabilité personnelle concernant les impôts, les intérêts et les pénalités impayés au gouvernement du Canada. La demande doit être faite avant de procéder à la répartition des biens.

Les coordonnées de l'Agence du revenu du Canada sont indiquées dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement

du Canada, sous la rubrique « Taxes-impôts ». Le formulaire est aussi accessible sur le site [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

Téléscripteur (Voir p. 44.)

## Acceptation ou refus de la succession

Les successibles peuvent accepter ou refuser une succession. Ils disposent généralement de six mois, à compter de l'ouverture du dossier de la succession, pour prendre une décision. Il est recommandé d'attendre la publication de l'avis de clôture d'inventaire du liquidateur de la succession, s'il y a lieu, car ce dernier pourrait découvrir l'existence de certains biens ignorés ou celle, plus fréquente, de créanciers jusqu'alors inconnus. Dans ce dernier cas, les successibles pourront rectifier l'inventaire et avoir une idée plus juste de la solvabilité de la succession. Le délai de six mois accordé pour accepter ou refuser une succession peut être prolongé de 60 jours à compter de la date de la clôture de l'inventaire. Une fois ce délai expiré, la succession est considérée comme non réclamée.

En général, les héritiers, c'est-à-dire les successibles, renoncent à la succession lorsque la somme des dettes dépasse celle des biens. Toutefois, il importe de rappeler que les héritiers sont responsables financièrement des dettes de la succession seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent. De plus, lorsqu'un ou plusieurs héritiers agissent à titre de liquidateurs de la succession, ils conservent un droit de regard sur les biens de la personne décédée qui peuvent avoir une certaine valeur marchande.

Les successibles qui renoncent à l'héritage doivent obligatoirement le faire par acte notarié, car ce type de renonciation ne peut s'effectuer sous seing privé, c'est-à-dire par acte non notarié. Plus rarement, la renonciation peut être faite par déclaration judiciaire dans

le cadre d'un procès. Une fois la succession acceptée, il n'est plus possible de changer d'avis. Si aucun document notarié n'atteste qu'un successible a refusé la succession, celle-ci est considérée comme acceptée. De même, certains gestes accomplis ou omis entraînent l'acceptation de la succession, même si le successible n'a pas donné son accord formel. Il importe de noter que c'est toujours la Direction principale des biens non réclamés qui administre les successions non réclamées.

## Coffret de sûreté

Pour accéder au coffret de sûreté d'une personne décédée, le liquidateur de la succession doit avoir en sa possession les documents suivants :

- le certificat de naissance de la personne décédée ;
- une preuve de décès (certificat de décès, copie d'acte de décès ou photocopie de la déclaration de décès) ;
- une preuve attestant sa désignation ou son autorisation pour ouvrir le coffret de sûreté.

Avant de s'y rendre, il est préférable de demander à l'institution financière concernée quels documents elle exige.

## Déclarations de revenus d'une personne décédée

### Déclarations de revenus visant l'année du décès

Si le décès a eu lieu au cours des dix premiers mois de l'année, les déclarations de revenus du Québec et du Canada doivent être produites au plus tard :

- le 30 avril de l'année suivante ;
- ou
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne défunte ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année du décès.

Si le décès a eu lieu en novembre ou en décembre, les déclarations doivent être produites au plus tard :

- dans les six mois suivant le décès ;
- ou
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne défunte ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année du décès et que le décès a eu lieu avant le 16 décembre.

### **Déclarations de revenus visant l'année précédant celle du décès**

Si la personne est décédée avant le 1<sup>er</sup> mai, ou avant le 16 juin dans le cas où son conjoint ou elle exploitait une entreprise durant l'année précédant celle du décès, les déclarations de revenus pour l'année précédant celle du décès doivent être produites dans les six mois suivant la date du décès jour pour jour. Il faut noter que le délai pour produire une déclaration de revenus des fiducies est différent.

Il faut communiquer avec Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada pour obtenir des renseignements sur la production des déclarations de revenus de la personne décédée.

---

Les coordonnées utiles figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôts et taxes », et dans la section du gouvernement du Canada, sous la rubrique « Taxes-impôts ». Il est recommandé de visiter les sites [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) et [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

---

## Partage des biens

Avant de partager la succession, avec ou sans testament, d'une personne qui était mariée ou unie civilement au

moment de son décès, il faut, **en tout premier lieu**, procéder au partage du patrimoine familial et à la liquidation du régime matrimonial ou d'union civile. Le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu du régime matrimonial.

### **Patrimoine familial**

Les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial ont préséance sur les testaments et les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais elles ne les annulent pas. Elles assurent au conjoint survivant la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial et non les biens eux-mêmes. Ces dispositions sont d'ordre public. Ainsi, un époux ou un conjoint uni civilement ne peut renoncer à ses droits relatifs au patrimoine familial avant le décès ou la dissolution du mariage, et le testament ne peut avoir pour effet de contourner ces règles. Le cas échéant, cette moitié du patrimoine familial, qui revient de droit au conjoint survivant, devra être déduite des biens dévolus aux héritiers. L'autre moitié du patrimoine familial est attribuée par testament, par clause testamentaire ou selon les règles du Code civil du Québec s'il s'agit d'une succession sans testament, à moins qu'une clause particulière ne soit prévue dans le contrat de mariage ou d'union civile.

### **Contrat de mariage ou d'union civile et clause « Au dernier vivant les biens »**

Le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire communément appelée « Au dernier vivant les biens ». Cette clause a la même valeur qu'un testament notarié. Lorsqu'elle est incluse dans le contrat, c'est le conjoint survivant qui hérite de tous les biens.

## Autres biens de la succession

Les autres biens de la succession sont répartis selon les volontés exprimées par la personne défunte dans son testament ou, en l'absence de testament, selon des règles précises prévues par la loi. Dans ce cas, les biens sont répartis entre les héritiers légaux, c'est-à-dire le conjoint survivant avec qui la personne décédée était unie civilement ou mariée ou dont elle était séparée (mais pas divorcée) et ses proches parents liés par le sang ou l'adoption. La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres et brus) comme des héritiers légaux ; ils héritent seulement si leur nom est consigné dans un testament. Ces règles sont plus amplement décrites dans le dépliant *Les successions* produit par le ministère de la Justice et distribué gratuitement par Services Québec.

Le liquidateur de la succession est tenu de produire un compte définitif dans lequel figure l'état de l'actif net ou le déficit de la succession, de remplir les déclarations de revenus fédérale et provinciale et d'obtenir l'autorisation de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada avant de distribuer les biens de la personne décédée.

## Copie du contrat de mariage ou d'union civile

Pour obtenir une copie du contrat de mariage ou d'union civile, il faut s'adresser au notaire devant qui le contrat a été signé. Si le notaire concerné n'exerce plus, la Chambre des notaires du Québec guide le liquidateur de la succession dans ses recherches. Lorsque le nom du notaire ayant reçu le contrat de mariage ou d'union civile (après le 1<sup>er</sup> juillet 1970) demeure introuvable, il faut communiquer avec le personnel qui s'occupe du Registre des

droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) à l'un des numéros de téléphone suivants, en lui fournissant le nom, le prénom et la date de naissance de l'un des deux époux ou conjoints. Les frais, non taxables, liés à une consultation téléphonique sont de 11 \$.

Registre des droits personnels  
et réels mobiliers (RDPRM)  
Région de Québec : 418 646-4949  
Région de Montréal : 514 864-4949  
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Il est aussi possible de procéder à une consultation sur le site [www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca), les frais à payer étant alors de 8 \$.

## Biens et successions non réclamés

La succession d'une personne décédée est considérée comme non réclamée lorsque, six mois après le décès, aucun successible n'existe, n'est connu ou ne la réclame, ou encore lorsque tous les successibles y ont renoncé. Les successions non réclamées sont récupérées et administrées par Revenu Québec.

Revenu Québec publie un avis de qualité dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de la localité où la personne décédée avait sa dernière résidence connue. Cet avis permet aux créanciers de cette personne de soumettre des réclamations à Revenu Québec. En tant que liquidateur de la succession, Revenu Québec fait l'inventaire des biens, les vend à leur valeur marchande et, s'il y a lieu, paie les créanciers selon les priorités et le rang prévus par le Code civil du Québec. Les successibles ont dix ans après la date du décès pour réclamer le reliquat de l'héritage.

Le registre des biens non réclamés peut être consulté en tout temps sur le site [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

# Prestations, rentes et autres indemnités aux survivants

## Prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure qui permet au survivant d'obtenir une compensation pour avoir contribué – en biens ou en services – à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Elle est uniquement accordée aux couples mariés ou unis civilement. Cette compensation peut être allouée au moment du décès du conjoint.

Pour se prévaloir de ce droit, le conjoint survivant doit en faire la demande expresse aux héritiers, et ce, dans un délai d'un an à compter du décès. S'il y a désaccord, il lui faudra s'adresser au tribunal.

## Prestations de survivants accordées par la Régie des rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire pour tous les travailleurs et employeurs du Québec. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches au moment de la retraite de même qu'au décès ou en cas d'invalidité.

Lors du décès d'un travailleur qui y a suffisamment cotisé, l'aide financière prévue pour ses proches peut prendre trois formes :

- une prestation de décès ;
- une rente de conjoint survivant ;
- une rente d'orphelin.

## Critères d'admissibilité

Le décès d'un travailleur donne droit aux prestations de survivants si celui-ci a **suffisamment** cotisé au Régime de rentes du Québec durant sa période de cotisation, soit :

- pour au moins le tiers de la période et pour au moins trois années ;
- ou
- pour dix années.

## Période de cotisation

La période de cotisation commence l'année où le travailleur a 18 ans ou le 1<sup>er</sup> janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date. Elle se termine à la retraite ou à son décès, ou au plus tard à ses 70 ans.

À titre d'exemple, si Pierre décédait à l'âge de 29 ans, après avoir travaillé pendant 8 ans et cotisé pour ces 8 années, sa période de cotisation serait de 12 ans, y compris l'année du décès, puisqu'elle aurait commencé à ses 18 ans et se serait terminée à son décès. Ses proches auraient droit aux prestations de survivants, car il aurait cotisé pour plus du tiers de sa période de cotisation ( $12 \text{ ans} \times \frac{1}{3} = 4 \text{ ans}$ ) et pour au moins 3 ans.

**IMPORTANT** – Tous les travailleurs de 18 ans et plus dont les revenus de travail excèdent 3 500 \$ par année doivent cotiser au Régime de rentes du Québec.

## Pour obtenir les prestations de survivants

La prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin peuvent être demandées sur le site de la Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)). Il est également possible de télécharger le formulaire *Demande de prestations de survivants* à partir du site de Services Québec ([www.servicesquebec.gouv.qc.ca](http://www.servicesquebec.gouv.qc.ca)) ou encore de se le procurer dans un salon funéraire ou au bureau de son député provincial.

## Prestation de décès

La prestation de décès ne peut excéder 2 500 \$. Elle est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité reconnu qui a payé les frais funéraires. La demande de prestation doit être présentée à la Régie des rentes du Québec (RRQ) avec une photocopie d'une preuve de paiement, c'est-à-dire un reçu ou une facture acquittée portant le nom de la personne qui a payé les frais funéraires. La prestation peut être versée aux héritiers ou à d'autres personnes après les 60 jours suivant le décès, à la condition qu'ils en fassent la demande. Le délai accordé pour demander la prestation de décès est de cinq ans après la date du décès. Pour savoir quelles dépenses funéraires sont admissibles, il suffit de consulter le site Web de la RRQ, section « Décès ».

La RRQ produit un relevé au nom de la succession, car la prestation de décès est imposable.

**IMPORTANT** – Les frais liés à des arrangements funéraires préalablement payés par la personne décédée ne sont pas remboursés. Dans ce cas, la RRQ verse la prestation de 2 500 \$ aux héritiers qui en font la demande.

## Rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant assure un revenu de base au conjoint survivant de la personne défunte. Elle est imposable et payable à compter du mois suivant celui du décès. Aucune limite de temps n'est fixée pour en faire la demande, mais la rétroactivité n'excède pas douze mois. Si la personne décédée était mariée ou unie civilement, la rente sera versée à son conjoint. Le conjoint de fait peut être reconnu comme conjoint survivant lorsqu'il a fait vie commune avec la personne défunte durant les trois années précédant le décès. Toutefois, une seule année suffit si un enfant est né ou doit naître de leur union, si le couple a adopté un enfant ou si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre. De plus, les conjoints de fait de même sexe peuvent demander la rente de conjoint survivant pour ce qui est des décès survenus le 4 avril 1985 ou après cette date. La rente de conjoint survivant peut aussi, sous certaines conditions, être versée au conjoint séparé légalement.

## Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est attribuée à celui ou à celle qui subvient aux besoins d'un enfant mineur de la personne décédée, et ce, jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Comme cette rente est imposable, il faut la déclarer comme un revenu de l'enfant. Un « enfant de la personne décédée » peut être :

- l'enfant de la personne décédée qui habitait ou non avec elle ;
- le beau-fils ou la belle-fille qui habitait avec elle ;
- tout autre enfant qui habitait avec elle ou dont elle assumait la subsistance.

## Possibilité de recevoir deux rentes

Une personne peut avoir droit en même temps à une rente de conjoint survivant et à une rente de retraite ou bien à une rente de conjoint survivant et à une rente d'invalidité. Dans les deux cas, la Régie des rentes du Québec (RRQ) verse les deux rentes, dites « combinées », en un seul paiement mensuel. Il importe de noter que la somme alors versée n'est pas nécessairement égale à la somme des deux rentes.

Une personne peut faire une demande de rente de conjoint survivant pour le décès de son dernier conjoint, même si elle en reçoit déjà une de la RRQ ou du Régime de pensions du Canada. Cependant, **elle ne peut recevoir plus d'une rente de conjoint survivant.** La RRQ paie la nouvelle rente seulement si le montant s'avère plus élevé que celui de la rente déjà versée.

---

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Régime de rentes du Québec, communiquez avec la RRQ.

Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9  
Région de Québec : 418 643-5185  
Région de Montréal : 514 873-2433  
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185  
**[www.rqgouv.qc.ca](http://www.rqgouv.qc.ca)**  
Téléscripteur (Voir p. 44.)

---

Dans certaines circonstances, il est possible de rencontrer un membre du personnel de la RRQ, mais il est recommandé de téléphoner d'abord pour obtenir des renseignements précis.

## Pensions étrangères

Si la personne décédée a travaillé ailleurs au Canada durant sa vie, elle a cotisé par le fait même au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec (RRQ) tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer l'admissibilité aux prestations qu'elle accorde et pour en calculer le montant. Ainsi, toute personne qui demeure au Québec n'a pas à faire une demande de prestations de survivants au Régime de pensions du Canada.

---

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il suffit de téléphoner au Bureau des ententes de sécurité sociale de la RRQ.

Région de Montréal :  
514 866-7332, poste 7801  
Ailleurs au Québec :  
1 800 565-7878, poste 7801

---

## Prestation spéciale pour frais funéraires (programme d'aide financière de dernier recours)

Même si la personne décédée ou son enfant à charge n'était pas prestataire d'une aide financière de dernier recours du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) au moment du décès, ce ministère peut accorder une prestation spéciale d'au plus 2 500 \$ en vue d'acquitter les frais funéraires. Certaines sommes peuvent toutefois être déduites de la prestation maximale payable, tels les avoirs liquides, la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec (RRQ) et le produit d'une police d'assurance vie avec participation.

La demande de paiement doit généralement être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou services ont été fournis ou 30 jours après le refus de la RRQ de verser la prestation de décès ou encore, dès que possible, si le requérant démontre qu'il n'a pu respecter les délais prescrits.

La prestation spéciale peut être versée à celui ou celle qui a pris en charge le corps, soit un parent de la personne décédée jusqu'au degré de cousin germain, un conjoint de fait, un ministre du culte, le Curateur public du Québec, la résidence d'accueil ou la famille d'accueil à qui la personne décédée avait été légalement confiée.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il faut s'adresser à un centre local d'emploi ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du MESS par téléphone ou en ligne.

Ministère de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale  
Bureau des renseignements et plaintes  
Région de Québec : 418 643-4721  
Ailleurs au Québec : 1 888 643-4721  
[www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

## Indemnités de décès

### Accident de la route

Le décès d'une victime d'un accident de la route donne aux héritiers le droit de recevoir une indemnité.

Pour en savoir plus à ce sujet, il faut joindre la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Région de Québec : 418 643-7620  
Région de Montréal : 514 873-7620  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620  
[www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)  
Téléscripteur (Voir p. 44.)

### Accident de travail ou maladie professionnelle

Lorsqu'une personne décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, son conjoint et les personnes à sa charge ont droit à diverses indemnités. Si elle n'avait aucune personne à sa charge, son père et sa mère ou ceux qui les remplacent ont droit à une indemnité. La personne ayant acquitté les frais funéraires a aussi droit à une indemnité.

Ces indemnités sont versées sous la forme d'une rente ou d'un montant forfaitaire, selon le cas. Le délai pour produire une réclamation est de six mois.

Les coordonnées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Accidents du travail », ou dans le site [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est également possible de joindre cet organisme en composant l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 725-6100  
Ailleurs au Québec : 1 800 668-2773

## Acte de civisme et acte criminel

Certaines indemnités sont versées aux personnes à charge lorsqu'une personne décède en accomplissant un acte de civisme ou est victime d'un acte criminel.

À titre d'exemple, une rente mensuelle variant en fonction du salaire de la victime peut être versée dans le cas d'un acte criminel. Une indemnité pour les frais funéraires est aussi consentie à la personne qui les a acquittés, et ce, jusqu'à concurrence de 600 \$.

Toute demande de prestations doit être faite dans l'année qui suit le décès en utilisant le formulaire fourni par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou les bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Pour en savoir davantage à ce sujet, il suffit de communiquer avec la Direction de l'IVAC, dont les coordonnées figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Actes criminels et actes de civisme », ou de composer le **1 800 561-4822**.

## Prestations du gouvernement du Canada et des autres provinces

D'autres prestations peuvent être versées lors d'un décès :

- prestations d'organismes en matière de santé et de sécurité au travail des autres provinces ;

- prestations du régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale ;
- allocation au survivant de Ressources humaines et Développement social Canada pour les personnes âgées à faible revenu qui ont de 60 à 64 ans ;
- aide et prestations des Anciens Combattants du Canada ;
- prestations du Régime de pensions du Canada (personne décédée ayant travaillé dans d'autres provinces).

Le service de renseignements du gouvernement fédéral donne de l'information à ce sujet. Il suffit de composer le **1 800 O-Canada** (1 800 622-6232) pour y avoir accès.

**IMPORTANT** – La loi ne considère pas le conjoint de fait survivant comme un héritier légal, à moins que le testament ne le désigne comme tel. Toutefois, plusieurs lois et programmes des gouvernements du Québec et du Canada accordent des droits aux conjoints de fait. Pour se prévaloir des droits ainsi reconnus, il faut communiquer avec les ministères et les organismes concernés pour connaître leurs exigences respectives, puisque les critères d'admissibilité diffèrent d'une loi à l'autre. Le dépliant *L'union de fait*, produit par le ministère de la Justice du Québec et distribué gratuitement par Services Québec, contient de l'information à ce sujet.

Les **personnes unies civilement** ont les mêmes droits et les mêmes obligations que celles qui sont mariées quant à la constitution d'un patrimoine familial et à la reconnaissance du conjoint survivant en tant que successible. Le dépliant mentionné précédemment apporte des précisions quant à cette situation conjugale.

## Régimes complémentaires de retraite (fonds de pension)

De nombreux employés participent à un régime complémentaire de retraite, appelé communément « fonds de pension ». Il faut s'adresser à l'administrateur d'un régime de ce genre pour savoir si une prestation de décès est accordée. Pour connaître les coordonnées de cette personne, il faut consulter le relevé que recevait le défunt. Il est aussi possible de les obtenir en joignant certains organismes liés au secteur d'activité de son ou ses employeurs.

### Employés des secteurs privé et municipal

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les régimes complémentaires de retraite offerts par des employeurs des secteurs privé et municipal exerçant des activités de **compétence provinciale**.

Pour ce faire, il faut téléphoner à la Régie des rentes du Québec (RRQ) au **418 643-8282** ou consulter en ligne la liste des régimes de retraite que cet organisme supervise ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)).

Lorsque les activités de l'employeur sont de **compétence fédérale** (banques, entreprises de transport interprovincial ou de télécommunications, etc.), il suffit de téléphoner au Bureau du surintendant des institutions financières.

Régions d'Ottawa et de Gatineau :  
613 943-3950  
Ailleurs au Québec et au Canada :  
1 800 385-8647

Téléscripteur (Voir p. 44.)

**IMPORTANT** – Les organismes à contacter ne fournissent que les coordonnées de l'administrateur du régime. Ils ne disposent en effet d'aucun renseignement sur les droits des participants, puisqu'ils n'administrent pas de régimes complémentaires de retraite.

### Employés des secteurs public et parapublic

Les régimes complémentaires de retraite auxquels peuvent adhérer les employés des secteurs public et parapublic **québécois** sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, il suffit de communiquer avec cet organisme.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
Région de Québec : 418 643-4881  
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5533  
[www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

Les régimes du secteur public **fédéral** (Forces canadiennes, Gendarmerie royale du Canada, etc.) sont administrés par un organisme particulier selon la catégorie d'employés.

Pour en savoir plus à ce sujet, il suffit de consulter le site [www.canada.gc.ca](http://www.canada.gc.ca) ou de téléphoner au **1 800 O-Canada** (1 800 622-6232).

## Assurances

Il est important de vérifier si la personne décédée possédait des polices d'assurance vie en effectuant des recherches dans ses effets personnels, son coffret de sûreté, ses relevés bancaires et de cartes de crédit et auprès de son employeur et d'associations professionnelles.

Lorsqu'une compagnie d'assurance est retracée, il faut communiquer avec elle afin de lui faire part du décès de l'assuré. Sinon il faut s'adresser au Centre d'assistance aux consommateurs pour obtenir les numéros de téléphone nécessaires pour effectuer des recherches. Si ces dernières se révèlent infructueuses, une demande de recherche doit être envoyée en ligne au Centre d'assistance aux consommateurs du Service de conciliation des assurances de personnes du Canada (SCAPC).

Voici les conditions à remplir avant d'entreprendre des recherches.

- Avoir une raison sérieuse de croire à l'existence d'une police d'assurance vie.

- N'avoir fait effectuer aucune recherche moins de trois mois ni plus de deux ans après le décès.
- Fournir certains renseignements sur la personne décédée.

**IMPORTANT** – Seul le notaire, le liquidateur ou l'administrateur de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier direct de la personne décédée peut demander que ces recherches soient effectuées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, il suffit de consulter le site **[www.scapc.ca](http://www.scapc.ca)**, sous la rubrique « Recherche de polices », ou de joindre le Centre d'assistance aux consommateurs.

Région de Montréal :  
514 282-2088

Ailleurs au Québec et au Canada :  
1 866 582-2088

# Changements, transferts et annulations

## Carte d'assurance maladie

Aucun formulaire ne doit être rempli pour aviser la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) d'un décès survenu au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'un décès survient au Québec, la déclaration de décès doit être faite auprès du Directeur de l'état civil du Québec afin que la RAMQ en soit informée et puisse annuler la carte de la personne défunte. C'est le directeur de funérailles qui s'occupe de remplir les formalités requises en transmettant la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil du Québec en même temps que la déclaration de décès dûment remplie.

Toute carte non remise au directeur de funérailles doit être retournée à la RAMQ.

Pour aviser la RAMQ d'un décès survenu à l'extérieur du Québec, il suffit de s'adresser à l'un de ses points d'accès.

Régie de l'assurance maladie  
du Québec

1125, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E7  
Région de Québec : 418 646-4636  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749  
ou  
425, boul. De Maisonneuve Ouest  
3<sup>e</sup> étage, bureau 300  
Montréal (Québec) H3A 3G5  
Région de Montréal : 514 864-3411  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749  
Téléscripteur (Voir p. 44.)

**IMPORTANT** – Avant d'annuler la carte d'assurance sociale et la carte d'assurance maladie d'une personne décédée, il faut prendre en note les deux numéros, car ils serviront à demander des prestations, des rentes et des indemnités auxquelles les survivants pourraient avoir droit.

## Carte d'assurance sociale

La carte d'assurance sociale de la personne décédée et une photocopie du certificat de décès doivent être expédiées à l'un des centres de Service Canada ou à l'adresse suivante :

Service Canada  
Immatriculation aux assurances sociales  
Case postale 7000  
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 4T1

Pour en savoir davantage à ce sujet, il suffit de composer le **1 800 808-6352** (français) ou le **1 800 206-7218** (anglais).

Il est à noter que le décalage horaire entre le Québec et le Nouveau-Brunswick est d'une heure.

La succession peut obtenir le numéro d'assurance sociale d'une personne décédée en se présentant à l'un des centres de Service Canada avec les documents suivants :

- l'original du principal document acceptable, par exemple, le certificat de naissance, la carte de citoyenneté ou la carte de résident permanent ;

- la preuve de décès, soit le certificat de décès, la copie d'acte de décès ou une photocopie de la déclaration de décès ;
- une copie du testament précisant le nom du liquidateur de la succession ou, à défaut de testament, une déclaration sous serment\* indiquant le motif de la demande.

\* *Déclaration écrite et appuyée par le serment du déclarant, reçue et attestée, entre autres, par un commissaire à l'assermentation.*

Le testament dans lequel le demandeur est désigné comme liquidateur de la succession doit être présenté. En l'absence de testament, il faut fournir une lettre d'administration ou d'administration fiduciaire accordée par un tribunal et spécifiant que le demandeur agit comme liquidateur de la succession. À défaut d'avoir ces documents, le plus proche parent de la personne décédée peut obtenir le numéro d'assurance sociale de celle-ci en présentant une déclaration sous serment dans laquelle il justifie sa demande et prouve qu'il a l'autorité pour ce faire.

Pour obtenir l'adresse des centres de Service Canada, consultez le site [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca). Il est également possible de la connaître en composant le **1 800 O-Canada** (1 800 622-6232).

Téléscripteur (Voir p. 44.)

## Permis de conduire

Il faut aviser la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) du décès du titulaire d'un permis de conduire. S'il y a lieu, elle effectuera un remboursement par la poste ou à l'un de ses comptoirs de service ou de ceux de ses mandataires, sur présentation des documents suivants :

- le permis de conduire de la personne décédée, sinon ses nom, prénom, adresse et date de naissance ;
- une preuve de décès : le certificat de décès, un jugement de la Cour ou tout autre document produit par un organisme chargé de constater le décès ou d'inhumer une personne.

---

Société de l'assurance automobile du Québec  
333, boulevard Jean-Lesage  
Case postale 19600  
Québec (Québec) G1K 8J6  
Région de Québec : 418 643-7620  
Région de Montréal : 514 873-7620  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620  
**www.saaq.gouv.qc.ca**  
Téléscripteur (Voir p. 44.)

L'adresse des comptoirs de service de la SAAQ et de ses mandataires figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements ».

---

## Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Il faut retourner la vignette de stationnement pour personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en mentionnant que le titulaire est décédé. Il faut y joindre le certificat de décès ou la copie de la déclaration de décès remise par le directeur de funérailles et expédier le tout à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec  
Vignettes de stationnement pour personnes handicapées  
333, boulevard Jean-Lesage  
Case postale 19300  
Québec (Québec) G1K 8J3

## Certificat du chasseur ou du piéteur

Il faut aviser par écrit la Direction des permis et de la tarification du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec du décès du détenteur d'un certificat du chasseur ou du piéteur et lui retourner ce document.

---

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec  
Direction des permis et de la tarification  
Édifice Bois-Fontaine, bureau RC-100  
880, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1S 4X4  
Région de Québec : 418 627-8600  
Ailleurs au Québec : 1 866 248-6936  
ou 1 866 CITOYEN  
service.citoyens@mrfn.gouv.qc.ca  
[www.mrfn.gouv.qc.ca](http://www.mrfn.gouv.qc.ca)

---

## Armes à feu

Avant qu'une arme à feu ne soit cédée à un héritier, celui-ci doit obtenir un permis de possession et d'acquisition valide pour la classe d'armes à feu visée, et l'arme en question doit être enregistrée à son nom. L'enregistrement au nom du nouveau propriétaire sera effectué au moment de la cession. La démarche à suivre s'avère la même si c'est le liquidateur de la succession qui en hérite. Dans certains cas, il faut qu'un vérificateur autorisé examine l'arme à feu avant qu'elle soit cédée à l'héritier et enregistrée à son nom. Il faut retourner le permis de la personne décédée au :

Centre des armes à feu Canada  
Case postale 1200  
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1N 5Z3

Si l'arme à feu est remise à des policiers, il faut en aviser le directeur de l'enregistrement des armes à feu.

Si la personne décédée possédait légalement une arme à feu, le liquidateur de la succession peut, sous certaines conditions, la garder sans avoir de permis pendant le règlement de la succession. Toutefois, il ne peut conserver aucune arme à feu si une ordonnance d'un tribunal lui interdit d'en posséder une.

---

Pour en savoir davantage à ce sujet ou pour prendre les dispositions nécessaires en vue de céder une arme à feu ou de s'en défaire, il faut communiquer avec le Centre des armes à feu Canada au **1 800 731-4000** ou visiter le site [www.cfc-cafc.gc.ca](http://www.cfc-cafc.gc.ca).

---

## Passeport

Le passeport de la personne décédée doit être retourné à Passeport Canada. Il faut joindre à cet envoi une copie du certificat de décès ainsi qu'une lettre indiquant le souhait que le passeport soit détruit ou remis à l'expéditeur.

Il est préférable d'envoyer les documents requis par courrier recommandé à :

Passeport Canada  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
Gatineau (Québec) K1A 0G3

ou par messagerie à :

Passeport Canada  
70, rue Crémazie  
Gatineau (Québec) J8Y 3P2

## Sécurité de la vieillesse du Canada et Régime de rentes du Québec

Lorsqu'un bénéficiaire de la Sécurité de la vieillesse du Canada, du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec décède, il faut informer sans délai les organismes concernés afin qu'ils cessent le paiement des prestations. La succession a droit à la rente ou à la pension de la personne défunte pour le mois du décès seulement. Tout versement fait par la suite doit être retourné.

Pour informer la Sécurité de la vieillesse du Canada d'un décès, il faut communiquer avec Service Canada au **1 800 277-9915**. Le site **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)** fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Pour ce qui est de la Régie des rentes du Québec (RRQ), il suffit de visiter son site Web ou de composer l'un des numéros suivants lorsqu'une personne décède :

Région de Québec : 418 643-5185  
Région de Montréal : 514 873-2433  
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

**[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)**  
Téléscripteur (Voir p. 44.)

## Supplément de revenu garanti (Canada)

Le supplément de revenu garanti cesse d'être versé au décès du bénéficiaire. Cependant, l'époux ou le conjoint de fait qui le recevait pourrait continuer d'en bénéficier sur la base de son propre revenu.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec Service Canada en composant le **1 800 622-6232**.

## Annulation ou modification d'un bail

Ni le décès du locateur ni celui du locataire ne mettent fin à un bail.

Si la personne décédée était locataire et vivait seule, le bail peut être résilié par le liquidateur de la succession ou, à défaut de celui-ci, par un héritier. Les délais fixés pour transmettre les avis nécessaires en pareilles circonstances doivent toutefois être respectés. La reconduction du bail peut également être évitée lorsque les modalités prévues sont respectées.

Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent lorsque la personne défunte était locataire (signataire du bail) et ne vivait pas seule au moment de son décès. Les délais fixés pour transmettre les avis doivent aussi être respectés.

**IMPORTANT** – Il est recommandé de s'adresser à la Régie du logement afin de connaître les règles et les délais de transmission des avis applicables à chaque cas.

L'adresse des bureaux de la Régie du logement est indiquée dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement ».

Pour en savoir plus au sujet de l'annulation ou de la modification d'un bail, il faut consulter le site [www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca) ou composer l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : 514 873-2245  
Ailleurs au Québec : 1 800 683-2245

**IMPORTANT** – Si la personne décédée vivait dans un centre d'accueil, un centre hospitalier ou un autre établissement gouvernemental titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le service prend fin sans préavis ni formalité. Dans le cas des centres d'hébergement privés, les clauses du bail doivent être respectées.

## Allocation-logement

Voici ce qu'il faut savoir à ce sujet lors du décès d'un bénéficiaire.

- L'allocation-logement cesse d'être versée le mois suivant le décès d'un bénéficiaire sans conjoint. Tous les chèques reçus par la suite doivent être retournés à Revenu Québec.

- L'allocation-logement continue d'être versée au conjoint survivant qui habite le logement, et ce, jusqu'à la fin de l'année de référence, sauf s'il demande une révision. Il faut aviser Revenu Québec du décès du bénéficiaire et lui fournir une preuve du décès pour faire effectuer les changements requis.

Pour obtenir plus de renseignements, il faut consulter le site [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) ou les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement ».

Téléscripteur (Voir p. 44.)

## Crédit pour la TVQ

Le crédit pour la TVQ est versé en août et en décembre. Donc, la personne qui décède avant le début des deux mois précités n'y a pas droit pour la période visée. Cependant, son conjoint peut le recevoir s'il en fait la demande à Revenu Québec.

Le crédit pour la TVQ ne peut être réclamé dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Toutefois, son conjoint a le choix de le demander pour lui-même et pour la personne décédée au moment où il produit sa propre déclaration de revenus, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il n'avait pas de nouveau conjoint au 31 décembre de l'année du décès ;
- au moment du décès de la personne concernée, il ne vivait pas séparé d'elle en raison d'une rupture de l'union.

---

Pour connaître les coordonnées de Revenu Québec, il faut consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôt et taxes », ou visiter le site [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Téléscripteur (Voir p. 44.)

---

## Crédit pour la TPS/TVH

Si la personne défunte recevait le crédit pour la TPS/TVH, il faut retourner tout paiement reçu après le décès à l'Agence du revenu du Canada. Si le décès a eu lieu durant ou après le mois du paiement et que la personne décédée y avait droit, un nouveau paiement sera effectué au nom de la succession.

---

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet ou déclarer un décès, il faut composer le **1 800 959-1954**.

---

## Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada se termine le mois suivant le décès d'un enfant. Dès réception de l'avis de décès, l'Agence du revenu du Canada fait suivre l'information à la Régie des rentes du Québec (RRQ). Il est important d'aviser l'Agence du revenu du Canada de tout changement touchant la situation familiale (décès d'un conjoint ou d'un enfant, par exemple), car c'est sur ce critère que sont établies l'admissibilité au programme et les sommes à verser.

---

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet ou déclarer un décès, il faut composer le **1 800 387-1194**.

---

## Soutien aux enfants

Le décès d'un enfant influe sur le paiement du Soutien aux enfants et, le cas échéant, sur celui du supplément pour enfant handicapé. C'est le Directeur de l'état civil du Québec qui avise automatiquement la Régie des rentes du Québec (RRQ) du décès d'un enfant.

La RRQ peut ainsi cesser les versements du Soutien aux enfants au trimestre suivant le décès, soit en janvier, en avril, en juillet ou en octobre. Pour ce qui est des versements mensuels, il faut noter qu'ils sont faits jusqu'à la fin du trimestre alors en cours. Toutefois, aucun paiement n'est effectué lorsqu'un enfant décède le mois de sa naissance, car il n'est pas admissible au programme selon la Loi sur les impôts.

Si ce soutien est versé pour d'autres enfants, le décès de l'un d'entre eux modifiera la somme habituellement reçue. L'outil de simulation Calcul@ide, accessible sur le site Web de la RRQ, permet d'avoir une idée du paiement à venir.

---

Pour avoir de plus amples renseignements, il suffit de communiquer avec la RRQ en composant le **1 800 667-9625**.

---

## Pensions étrangères

### Ententes de sécurité sociale avec le Québec

Si la personne décédée recevait une pension d'un pays ayant signé une entente de sécurité sociale avec le Québec, il faut envoyer une preuve de décès directement à l'organisme étranger concerné en précisant le numéro de référence approprié, afin de mettre fin au paiement de cette pension.

**IMPORTANT** – Il est possible de recevoir également une rente de conjoint survivant, une prestation de décès ou une rente d'orphelin.

Pour connaître les coordonnées de l'organisme étranger concerné ou pour obtenir de l'aide, il faut joindre le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec (RRQ) au **514 866-7332**, poste 7801, ou au **1 800 565-7878**, poste 7801.

### Ententes de sécurité sociale avec le Canada

Si la personne décédée recevait une pension d'un pays ayant signé une entente de sécurité sociale avec le Canada, il faut joindre Service Canada au **1 800 277-9915**.

Téléscripteur (Voir p. 44.)

## Transfert des droits de propriété d'un véhicule

Tout transfert des droits de propriété d'un véhicule doit être autorisé par le liquidateur de la succession ou, à défaut de celui-ci, par l'ensemble des héritiers. Pour agir au nom de la succession, il faut remettre à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) l'un des documents suivants :

- un acte de partage notarié ;
- le formulaire *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès* distribué gratuitement dans tous les points de service de la SAAQ.

Si le véhicule est transféré à un héritier, ce dernier doit conserver la même plaque d'immatriculation. Dans les autres cas, il faut demander une nouvelle plaque.

Pour en savoir davantage à ce sujet, il suffit de consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section du gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements ».

## Transfert des droits de propriété d'un immeuble

Il est nécessaire d'apporter les documents suivants chez le notaire afin qu'il puisse préparer une déclaration de transmission d'un immeuble :

- une preuve de décès ;
- une copie du contrat de mariage ou d'union civile, s'il y a lieu ;
- une copie du testament, s'il y a lieu ;
- le titre d'acquisition ;
- l'évaluation municipale (valeur du bâtiment).

## Transfert des produits d'épargne et de retraite

Pour faire transférer les produits d'épargne et de retraite d'une personne décédée au nom de la succession, tels que les obligations d'épargne du Québec, les obligations d'épargne du Canada, les bons du Trésor, les plans d'épargne retraite, les REER, les FERR, les CRI et les FRV, il faut entrer en contact avec les organismes concernés. Certains documents seront exigés afin de procéder au transfert.

---

Toute demande de renseignements sur les produits d'épargne et de retraite du gouvernement du Québec doit être adressée à :

Épargne Placements Québec  
333, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5W3  
1 800 463-5229 (Canada et États-Unis)

et sur les produits d'épargne et de retraite du gouvernement du Canada à :

Obligations d'épargne du Canada  
Service des produits enregistrés  
Case postale 2390, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1K8  
1 800 575-5151

---

## Survie de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès du payeur d'une pension alimentaire, le créancier (ex-époux, ex-conjoint uni civilement, enfant, etc.) peut obtenir une contribution financière de la succession, à certaines conditions et s'il en fait la demande dans les six mois suivant le décès.

Chaque situation étant particulière, il est suggéré de recourir aux services d'un conseiller juridique.



# Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur



Voici les numéros de téléphone réservés aux personnes sourdes ou malentendantes qui possèdent un téléscripteur.

## **Agence du revenu du Canada**

Partout au Québec : 1 800 665-0354

## **Commission des normes du travail**

Partout au Québec : 514 864-3920

## **Services Québec**

Région de Montréal : 514 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

## **Service Canada**

1 800 926-9105 et 1 800 465-7735

## **Office des personnes handicapées du Québec**

Région de Montréal : 514 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 567-1477

## **Régie des rentes du Québec**

Partout au Québec : 1 800 603-3540

## **Régie de l'assurance maladie du Québec**

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

## **Revenu Québec**

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

## **Société de l'assurance automobile du Québec**

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

# Enfin... Un outil essentiel pour vos héritiers et votre liquidateur!

Une Trousse Financière et Successorale disponible sur Internet!

**Simplifiez la tâche  
de votre liquidateur!**

**Protégez vos héritiers!**

Répertoriez dès maintenant toutes les informations utiles à votre liquidateur dans la trousse financière et successorale Euthymia!

## **Pour votre tranquillité d'esprit et celle de vos proches**

- Outil complet et facile d'utilisation
- Confidentialité de vos informations avant votre décès
- Votre valeur nette toujours à portée de main
- Vos informations financières et personnelles à un seul endroit
- Une solution complète... à un prix abordable

### **Vous êtes liquidateur ?**

Notre service d'accompagnement vous guidera à travers l'ensemble des procédures de règlement de succession.

Solutions  
**EUTHYMIA**  
Solutions

Pour la tranquillité d'esprit

For the well-being of the soul

Demandez-nous un rapport «démon» de la trousse au :  
**info@euthymiasolutions.com**

Voyez tous les détails sur :

**www.euthymiasolutions.com**

# Portail du gouvernement du Québec

Pour obtenir tout renseignement sur les programmes et les services gouvernementaux, visitez le portail du gouvernement du Québec à l'adresse **[www.servicesquebec.gouv.qc.ca](http://www.servicesquebec.gouv.qc.ca)** ou faites-le par téléphone.

Région de Québec : 418 644-4545  
Région de Montréal : 514 644-4545  
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Services Québec en utilisant un télécipreur.

Région de Montréal : 514 873-4626  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596



# NOUS SOMMES RICHES...



## ...de nos valeurs

- Le respect, l'entraide
- L'approche humaine, la démocratie

**Notre richesse est collective,  
partagée et accessible.**

Nous réinvestissons dans la qualité de nos services et dans la communauté.

Nous sommes enracinés et engagés dans notre milieu.

Nous appartenons aux membres mais nos services sont disponibles pour tous.

**Nous sommes une coopérative funéraire !**



LES COOPÉRATIVES  
FUNÉRAIRES  
DU QUÉBEC

Pour connaître la coopérative funéraire  
la plus près de chez vous : **819 566-6303, poste 10**  
[www.fcfq.qc.ca](http://www.fcfq.qc.ca)

# NOUS SOMMES LÀ

Vous pouvez demander vos prestations de survivants sur notre site Web, au moment qui vous convient.

[www.rrq.gouv.qc.ca /deces](http://www.rrq.gouv.qc.ca/deces)



Régie des rentes  
Québec





*Le deuil... faut prendre  
le temps de le vivre*

*Les professionnels du deuil sont là pour vous accompagner*

**deuilsansdetour.com**



*Corporation des thanatologues du Québec*  
Formés pour vous accompagner

---

Espace réservé à l'usage exclusif des thanatologues du Québec.

---

La réalisation de cette brochure d'intérêt public est rendue possible grâce à la collaboration de la Corporation des thanatologues du Québec.  
Cet exemplaire vous est offert gratuitement.

---

**Services**

**Québec** 